

Rimouski, le 13 octobre 2015

Monsieur Maxandre Guay-Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance datée du 7 octobre 2015 dans laquelle la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) s'adresse à la direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) afin d'obtenir certains documents ainsi que des réponses à certaines interrogations.

Documentation

La Commission désire obtenir du MAMOT sa politique et son cadre de développement de l'énergie éolienne sur le territoire québécois. Or, le MAMOT ne dispose pas d'une telle politique ou d'un cadre de développement spécifique à l'énergie éolienne. Nous vous suggérons de vous adresser au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), responsable de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Vous souhaitez également que nous vous transmettions les orientations gouvernementales en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne. Ce document est disponible en ligne sur le site Internet du MAMOT à l'adresse: <http://www.mamot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/energie-eolienne/>

L'orientation sur l'énergie éolienne reconnaît la compétence du milieu municipal dans l'établissement de mesures assurant l'harmonisation des usages, et ce, dans le respect des principes qui doivent guider l'action des MRC et des attentes du gouvernement quant au développement de la filière éolienne.

Vous pourrez également consulter, à l'adresse Internet mentionnée précédemment, les divers documents de soutien qui accompagnent l'orientation spécifique au développement durable de l'énergie éolienne. Ces documents permettent de soutenir les MRC dans l'établissement de distances séparatrices entre les éoliennes et certains usages, notamment en prenant en compte différents aspects relatifs au bruit, à la sécurité publique ou encore à la projection d'ombre ou d'effet strobostropique.

Questions

Q1 – *« Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en est venu à la conclusion qu'une distance séparatrice de 800 à 1 000 mètres est justifiée entre les grandes éoliennes d'un parc et les plus proches habitations humaines.*

Quand avez-vous été avisés de ces conclusions » ?

R1 – Dans le cadre de l'analyse de la conformité aux orientations gouvernementales des schémas d'aménagement et de développement (SAD) ou des règlements de contrôle intérimaire (RCI) des MRC, différentes agences de santé et de services sociaux, alors responsables des avis sectoriels relatifs à la santé, ont fait parvenir certains avis dans lesquels elles recommandaient de prévoir des distances séparatrices de 800 à 1000 mètres entre une éolienne et une habitation.

Selon nos vérifications, les agences de santé et de services sociaux ont proposé de telles distances séparatrices minimales à cinq reprises entre 2008 et aujourd'hui.

Q2 – *Quelles suites avez-vous donné à cette conclusion des services de santé ?*

Q3 – *Plus précisément, en avez-vous informé les MRC et les municipalités ?*

R2 et 3 – Selon l'approche préconisée actuellement par le gouvernement dans le cadre des orientations gouvernementales qui visent le développement durable de l'énergie éolienne, il n'est pas demandé ou recommandé aux MRC de prévoir des distances séparatrices spécifiques entre une éolienne et une habitation. En effet, les distances à préconiser peuvent varier en fonction de la spécificité de chaque projet éolien, notamment en fonction de la puissance des éoliennes, de la taille du parc, de la configuration du terrain ou des conditions météorologiques.

En vertu des orientations gouvernementales, le gouvernement demande aux MRC de s'assurer de la présence d'un espace tampon suffisant entre les éoliennes et les bâtiments dont les occupations sont susceptibles de subir un impact sonore. À cette fin, le gouvernement préconise l'utilisation de la note d'instruction 98-01 sur le bruit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui vient préciser des niveaux sonores maximums émanant d'une source fixe et qui tiennent compte de la sensibilité des usages. Cette directive ne détermine donc pas de distances séparatrices, mais plutôt des niveaux acoustiques acceptables pour les usages existants ou projetés environnant. En outre, il est important de mentionner également que la directive du MDDELCC pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien demande aux promoteurs d'établir le climat sonore dans les secteurs sensibles voisins du projet et d'évaluer, par modélisation, la modification anticipée du climat sonore selon des méthodologies reconnues.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, d'autres documents de soutien peuvent aider les MRC à fixer des distances séparatrices relativement aux éoliennes, notamment en considérant différents aspects liés à la sécurité publique.

Les distances de 800 à 1000 mètres préconisées par le MSSS s'appuient sur les travaux de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET). Bien qu'elles puissent apparaître pertinentes, ces distances n'ont pas fait l'objet d'un consensus de la part de l'ensemble des ministères et organismes si bien qu'elles ne peuvent être considérées comme étant celles qui sont véhiculées par le gouvernement du Québec.

L'analyse de conformité des SAD et des RCI portant sur l'encadrement des projets éoliens doit être faite en fonction des orientations gouvernementales existantes. Conséquemment, les recommandations des agences de santé et de services sociaux n'ont pas été transmises aux MRC concernées dans les avis gouvernementaux qui leur ont été envoyés.

Q4 – Entendez-vous faire intégrer cette recommandation dans les schémas d'aménagement ?

R4 – Dans ses analyses, le MAMOT est tenu d'évaluer la conformité des orientations gouvernementales en vigueur et les distances séparatrices de 800 et 1000 mètres proposées ne font pas partie du cadre actuel d'orientations.

Q5 – Avez-vous étudié le problème de la projection des glaces par les éoliennes à la suite de verglas ? Quelles règles, directives ou normes de distance sécuritaire envisagez-vous à cet égard ?

R5 – Le MAMOT n'a pas étudié cette problématique spécifique. Soulignons cependant que le document de soutien à l'orientation gouvernementale qui vise le développement durable de l'énergie éolienne, intitulé *Considérations en matière de sécurité publique*, mentionne des éléments à considérer afin d'établir des distances d'éloignement favorisant la sécurité des biens et des personnes.

Nous espérons que les réponses fournies seront suffisamment détaillées pour répondre à toutes les interrogations de la Commission. Nous sommes d'ailleurs disponibles pour répondre à d'autres questions, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Nadia Turcotte

Conseillère régionale en aménagement du territoire

GJ/NT/sj

